

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 9 février 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Demande d'autorisation d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-277

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Me Amal Clooney

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La présente demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 5 février 2021 (« la 2^{ème} Décision dont appel »)¹ a initialement été rédigée sous la forme d'addendum à la précédente demande d'autorisation d'interjeter appel (« la 1^{ère} Demande d'appel »)² de la décision initiale relative à la participation des victimes (« la 1^{ère} Décision dont appel »)³. En effet, dans la mesure où la 2^{ème} Décision dont appel a expressément pour objet « *to supplement the First Decision's reasoning to the extent necessary to ensure that the process leading to the admission of victims and the determinations relating to their legal representation continues to run smoothly and orderly, in accordance with the statutory framework* »⁴, la Défense considérait approprié de clarifier l'impact de cette 2^{ème} Décision dont appel sur sa 1^{ère} Demande d'appel, alors pendante.

2. Toutefois, par décision en date du 9 février 2021 (« la Décision du 9 février 2021 »)⁵, l'Honorable Chambre Préliminaire II a rejeté la 1^{ère} Demande d'appel sans attendre l'épuisement du délai de cinq jours ouvert aux Parties en vertu de la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») pour réagir à la 2^{ème} Décision dont appel et demander l'autorisation d'en interjeter appel. La 1^{ère} Demande d'appel ayant été rejetée sans que la Défense ait eu l'occasion de mesurer et formuler ses observations relatives à l'impact de la 2^{ème} Décision dont appel sur sa demande d'interjeter appel de la 1^{ère} Décision dont appel, la Défense ne dispose d'autre choix que de soumettre les présentes écritures sous la forme d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la 2^{ème} Décision dont appel.

3. La Défense soumet toutefois que le rejet de sa 1^{ère} Demande d'appel sans que lui ait été donnée la possibilité de réagir à la 2^{ème} Décision dont appel modifiant et clarifiant la 1^{ère} Décision dont appel constitue une violation caractérisée de son droit de demander à interjeter appel des décisions interlocutoires rendues par l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. Dans la mesure où la

¹ ICC-02/05-01/20-277.

² [ICC-02/05-01/20-264](#).

³ [ICC-02/05-01/20-259](#).

⁴ ICC-02/05-01/20-277, par. 11.

⁵ ICC-02/05-01/20-281.

2^{ème} Décision dont appel « complétait » de son propre aveu⁶ la 1^{ère} Décision dont appel, le délai de cinq jours ouvert à la Défense pour « compléter » sa 1^{ère} Demande d'appel à la lumière de cette 2^{ème} Décision dont appel s'appliquait et aurait dû être respecté avant de rejeter la 1^{ère} Demande d'appel.

4. Cette violation caractérisée ne trouve de possible justification dans aucune forme d'urgence, autre que celle d'empêcher la Défense d'exercer sa prérogative en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, alors que d'autres requêtes de la Défense antérieures de plusieurs semaines – dont une demande d'autorisation d'interjeter appel - et dont la résolution est beaucoup plus pressante, dans la mesure où elle conditionne la préparation de l'audience de confirmation des charges par la Défense, sont toujours pendantes⁷.

5. N'ayant, à ce stade, aucune voie procédurale pour contester une décision rendue sur la base d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Défense se contente de formuler, pour les besoins du dossier, sa protestation à l'encontre de cette violation caractérisée de l'Article 82-1-d du Statut par l'Honorable Chambre Préliminaire II et de réserver ses arguments sur la matérialité et les conséquences de cette violation sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable en vertu de l'Article 67-1 du Statut, pour la première occasion où il lui sera permis de la contester – avec les autres violations non résolues de ce droit - devant la Chambre d'appel sans autorisation préalable de l'Honorable Chambre Préliminaire II.

6. La 2^{ème} Décision dont appel avait un impact direct sur – au moins – les 2^{ème} et 3^{ème} questions soulevées dans la 1^{ère} Demande d'appel, relatives à l'absence de consultation des victimes et à la préparation de l'audience de confirmation des charges. Dans la mesure où la question posée dans la présente Demande d'appel reprend et amplifie la 3^{ème} question posée dans la 1^{ère} Demande d'appel en ce qu'elle a été significativement impactée et aggravée par la 2^{ème} Décision dont appel, l'impact de cette Décision est évoqué plus bas.

⁶ ICC-02/05-01/20-277, par. 11.

⁷ Pour les plus anciennes : [ICC-02/05-01/20-217](#) (demande d'autorisation d'appel, pendante depuis le 3 décembre 2020); [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) (pendante depuis le 14 décembre 2020).

7. Concernant la 2^{ème} question relative à l'absence de consultation des victimes, la 2^{ème} Décision dont appel aggrave considérablement la situation contestée par la Défense dans sa demande d'appel de la 1^{ère} Décision dont appel en donnant, en son paragraphe 20 et dans son dispositif, instruction au Greffe de ne plus recevoir de soumissions en provenance de « représentants légaux des victimes » en l'absence de désignation par l'Honorable Chambre Préliminaire II à cet effet⁸. Par cette instruction, l'Honorable Chambre Préliminaire II prive ainsi les victimes demandant à participer dans la présente affaire de leur seul moyen de présenter leurs vues et préoccupations en relation avec ses décisions relatives à l'organisation de la participation et de la représentation des victimes. Cette instruction viole ainsi non seulement l'Article 68-3 du Statut; elle viole aussi la Règle 90-1 du RPP, en vertu duquel « *les victimes sont libres de choisir leur représentant légal* », qui doit pouvoir déposer des soumissions en leur nom, au moins tant que l'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas procédé à l'organisation de la représentation légale commune en vertu de la Règle 90-2 du RPP. Le délai pris – et admis au paragraphe 14 de la 2^{ème} Décision dont appel⁹ – dans l'organisation de la participation et de la représentation légale commune des victimes ne saurait avoir pour réponse l'interdiction faite aux représentants légaux désignés par les victimes en vertu de la Règle 90-1 du RPP, mais pas encore par l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de la Règle 90-2 du RPP, de formuler leurs vues et préoccupations en vertu de l'Article 68-3 du Statut. Cette interdiction brutale de recevoir les soumissions formulées au nom des victimes porte un coup irréparable à l'équilibre de la procédure tel que défini par le Statut et le RPP et au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale* » en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

8. Si l'Honorable Chambre Préliminaire II lui en avait laissé le temps imparti par la Règle 155-1 du RPP, la Défense aurait donc complété ses soumissions en relation avec la 2^{ème} question à la lumière des paragraphes pertinents de la 2^{ème} Décision dont

⁸ ICC-02/05-01/20-277, par. 20, p. 12.

⁹ ICC-02/05-01/20-277, par. 14.

appel. Ayant été empêchée de le faire par la Décision du 9 février 2021¹⁰, elle se limite à souligner ici leur impact sur la 1^{ère} Demande d'autorisation d'appel pour le dossier de l'affaire.

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

9. Par la présente, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demande respectueusement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la 2^{ème} Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

10. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « *une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès* » et 2) son « *règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ». ¹¹ Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

QUESTION SOULEVÉE PAR LA 2^{ÈME} DÉCISION DONT APPEL

11. La 2^{ème} Décision dont appel modifie la 1^{ère} Décision dont appel en ce qu'elle fait de la désignation du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») en qualité de Représentant Légal des Victimes (« RLV ») dans la présente affaire une décision provisoire, dans l'attente de la désignation d'un(e) ou plusieurs RLV pour les besoins de l'audience de confirmation des charges¹². Ainsi, la 2^{ème} Décision dont appel envisage la désignation à un stade ultérieur de la phase préliminaire mais avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges prévue, à ce jour, pour le 24 mai 2021¹³, d'un(e) ou plusieurs RLV nouveaux en remplacement du BCPV.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-281.

¹¹ [ICC-01/04/168-tFRA](#), par. 8.

¹² ICC-02/05-01/20-277, par. 21.

¹³ [ICC-02/05-01/20-238](#).

12. Dans la présente affaire, l’audience de confirmation des charges initialement prévue pour s’ouvrir le 7 décembre 2020¹⁴, a déjà été repoussée deux fois. La Défense s’est opposée successivement à ces deux reports¹⁵. Elle n’a toutefois pas fait appel de la 1^{ère} Décision de Report¹⁶. Elle a en revanche demandé l’autorisation d’interjeter appel de la 2^{ème} Décision de Report, en contestant notamment le motif unique mentionné dans cette décision¹⁷, à savoir la violation par le Bureau du Procureur (« BdP ») des instructions de l’Honorable Chambre Préliminaire II en matière de protection des témoins et d’expurgations¹⁸. L’Honorable Chambre Préliminaire II a rejeté la demande d’interjeter appel de la 2^{ème} Décision de Report en considérant que le motif unique identifié par la Défense à l’appui du 2nd Report ne ressortait pas des considérants de cette décision¹⁹. Il ressort de la décision de rejet de l’autorisation d’interjeter appel de la 2^{ème} Décision de Report que le motif unique du report identifié par la Défense ne constituait pas un motif de la 2^{ème} Décision de Report qui a donc été rendue, en l’absence de motif alternatif identifié par l’Honorable Chambre Préliminaire II, sans motif. N’ayant pu faire appel de la 2^{ème} Décision de Report, la Défense se réserve le droit de soulever ce report dénué de motif avec les autres violations du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et compte tenu des dispositions du Statut devant l’Honorable Chambre d’appel pour faire invalider la présente phase préliminaire dès qu’elle aura l’occasion de le faire sans condition d’autorisation préalable. Pour les besoins de la présente demande d’appel, la seule information pertinente est que le second report de l’audience de confirmation des charges est dénué de motifs.

13. En vertu de l’Article 61-1 du Statut, l’audience de confirmation des charges doit se tenir « *dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci* ». En vertu de l’Article 67-1-c du Statut, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a le droit d’être « *jugé sans retard excessif* ». La Défense soumet

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 22, lignes 12-19.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-173](#); [ICC-02/05-01/20-229](#).

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-196](#).

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 25.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-245](#), par. 27-33.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-266](#), par. 22.

respectueusement que le droit à la tenue de l'audience de confirmation des charges « *dans un délai raisonnable* » en vertu de l'Article 61-1 du Statut constitue un aspect particulier du droit d'être « *jugé sans retard excessif* » en vertu de l'Article 67-1-c du Statut. La Défense soumet également que la responsabilité d'assurer le respect de ces deux droits incombe, en premier lieu, à la Chambre Préliminaire en charge du dossier et/ou à son Juge Unique désigné en vertu de l'Article 57-2-b du Statut. L'exercice de cette responsabilité implique, notamment, la prise de toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'audience de confirmation des charges d'avoir lieu « *dans un délai raisonnable* » et « *sans retard excessif* ». La Défense soumet enfin que le caractère « *raisonnable* » en vertu de l'Article 61-1 du Statut ou « *excessif* » en vertu de l'Article 67-1-c du Statut dépend essentiellement du temps qui apparaît irréductiblement nécessaire à la préparation de l'audience de confirmation des charges, pour autant que toutes les mesures nécessaires soient prises par la Chambre Préliminaire en vue de sa préparation et que les Parties, les participants et le Greffe remplissent la part des responsabilités qui leur incombent sans délai. Tout retard significatif qui serait dû, soit à la carence de la Chambre Préliminaire de prendre les mesures nécessaires pour tenir l'audience de confirmation des charges sans délai additionnel, soit à la carence du BdP, des participants ou du Greffe, constituerait une violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que l'audience de confirmation des charges dans son affaire ait lieu « *dans un délai raisonnable* » et « *sans retard excessif* » en vertu des Articles 61-1 et 67-1-c du Statut.

14. En l'espèce, en remettant à une date ultérieure la désignation du(des) futur(es) RLV pour les victimes participantes, la 2^{ème} Décision dont appel crée les conditions qui rendront inévitable l'octroi d'un nouveau report de l'audience de confirmation des charges pour les besoins de la préparation du(des) RLV qui sera(ont) désigné(es). Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre Préliminaire II élirait de ne pas étendre le mandat du BCPV aux victimes admises à participer, le(s) nouveau(elles) RLV une fois désigné(es) devra(ont) en effet recevoir les demandes de participation des victimes qu'il/elle(s) représente(nt), les rencontrer afin de connaître leurs vues et préoccupations et de les informer des développements pertinents de l'affaire qui les

concernent. Toutes ces tâches ne pourront être réalisées dans le temps qui restera entre la date de la désignation du/de la RLV et le début de l'audience de confirmation des charges. L'Honorable Chambre Préliminaire II n'aura donc alors d'autre choix que de renoncer à une participation effective des victimes pour les besoins de la confirmation des charges ou de repousser une nouvelle fois la date de l'audience. De l'aveu de l'Honorable Chambre Préliminaire II, cette décision de reporter la désignation du RLV à une date ultérieure est due au fait que « *this first step in the matter of victims' participation has been taken at a later stage than it is usually the case* »²⁰ et que « *Whilst coming at a stage where, in other cases, the Registry's transmission of applications to the Chamber would most likely have already at least started, no such transmission had yet occurred at the time of the issuance of the First Decision, or has since then* »²¹, alors que des demandes de participation ont été soumises au Greffe²².

15. Ces deux motifs qui conduisent l'Honorable Chambre Préliminaire II à reporter la désignation du RLV à une date ultérieure dans la 2^{ème} Décision dont appel sont exclusivement imputables à la carence de l'Honorable Chambre Préliminaire II et/ou de son Honorable Juge Unique à prendre, dans un délai utile et raisonnable, les mesures en vue de l'organisation des victimes dans la présente affaire et à fixer les échéances nécessaires pour l'accomplissement des fonctions qui incombent au Greffe à cet effet. Au lieu de procéder ainsi, l'Honorable Chambre Préliminaire II a admis avoir instruit le Greffe de soumettre ses observations relatives à la participation des victimes et à leur représentation dès le 16 septembre 2020²³ sans prévoir de délai à cet effet²⁴.

16. Le Greffe a, de son côté, tiré profit de cette absence d'échéance claire pour l'organisation de la participation des victimes pour, au lieu d'organiser la participation des victimes conformément aux textes de la Cour la régissant, formuler les propositions les plus innovantes destinées à réduire sa charge de travail en relation

²⁰ ICC-02/05-01/20-277, par. 13.

²¹ ICC-02/05-01/20-277, par. 14.

²² [ICC-02/05-01/20-251](#), par. 7.

²³ Courriel 16 septembre 2020, 09.57 (non-communicé à la Défense); [ICC-02/05-01/20-203](#), par. 1.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 24.

avec le processus d'admission des victimes à participer²⁵ au détriment du caractère significatif (« *meaningful* ») du droit des victimes à participer et des droits de la Défense, notamment celui de recevoir la totalité des demandes de participation des victimes en vertu de la Règle 89-1 du RPP et des paragraphes 95, 96(v) et 98(i) du [Manuel des Chambres](#)²⁶. Du fait de ces initiatives du Greffe, le temps a passé sans que la participation des victimes soit organisée.

17. La 2^{ème} Décision dont appel cherche à justifier l'absence de progrès enregistré en relation avec l'organisation de la participation des victimes sur la base de soumissions du Greffe relatives au caractère « dormant » de la présente affaire et aux difficultés liées à la pandémie de Covid-19 et revisite sa Décision du 4 novembre 2020²⁷ – dont la demande d'appel²⁸ a également été rejetée²⁹ – en justifiant que ce seraient ces mêmes motifs qui auraient présidé à la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans cette autre décision³⁰. Une simple lecture de la décision du 4 novembre 2020 suffit à vérifier que ni le caractère « dormant » de l'affaire, ni la pandémie de Covid-19 ne sont cités dans ses motifs³¹. La Défense n'a jamais reçu d'observations du Greffe relatives à aucun de ces deux aspects. L'allégation selon laquelle la présente affaire aurait été « dormante » a été spécifiquement rejetée comme dénuée de toute matérialité et/ou pertinence par décision finale de l'Honorable Chambre Préliminaire II revêtue de l'autorité de force jugée³² et sur laquelle elle ne peut à présent revenir. Il en va de même de celles relatives à l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les procédures³³.

18. Les retards pris dans l'organisation de la participation des victimes en vue de l'audience de confirmation des charges sont donc principalement dus à la carence de l'Honorable Chambre Préliminaire II à l'organiser dans un délai utile et au profit qu'en a tiré le Greffe pour ne pas accomplir les tâches qui lui incombent à cette fin. Aucune

²⁵ [ICC-02/05-01/20-178-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-203](#).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-182-Red](#); [ICC-02/05-01/20-206](#).

²⁷ [ICC-02/05-01/20-198](#).

²⁸ [ICC-02/05-01/20-201](#).

²⁹ [ICC-02/05-01/20-254](#).

³⁰ ICC-02/05-01/20-277, par. 13-14.

³¹ [ICC-02/05-01/20-198](#), par. 8-14.

³² [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 20.

³³ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 31.

justification contenue dans la 2^{ème} Décision dont appel ne peut exonérer l'Honorable Chambre Préliminaire II et/ou le Greffe de leur responsabilité pour ce retard.

19. En ce que ses causes sont étrangères à la Défense, qui a fait la démonstration en tous temps de sa plus extrême diligence, ce retard est « *excessif* » au sens de l'Article 67-1-c du Statut et dépasse le caractère de ce qui peut être admis comme « *raisonnable* » en vertu de l'Article 61-1 du Statut. La Défense soumet donc que la 2^{ème} Décision dont appel a violé ces deux dispositions en créant les conditions qui rendront inévitable le nouveau report de l'audience de confirmation des charges pour les besoins de la participation des victimes.

20. La présente soumission relative au retard pris dans l'organisation de la participation et de la représentation des victimes n'est en rien spéculative. Le retard existe au jour des présentes soumissions. La 2^{ème} Décision dont appel l'admet expressément en ses paragraphes 13 et 14³⁴. Il est considérable. La question de savoir si ce retard a contribué au 2^{ème} report de l'audience de confirmation des charges – ainsi que la Défense le soumettait dans sa 1^{ère} Demande d'appel³⁵ - ou sera la cause d'un nouveau report de cette audience est une question entièrement distincte, qui n'a pas besoin d'être explorée pour constater le retard objectif pris à ce jour dans l'organisation de la participation et de la représentation des victimes dans la présente affaire.

21. Si elle est saisie, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer si l'Honorable Chambre Préliminaire II a violé son obligation d'organiser sans retard la participation et la représentation des victimes dans la présente affaire en vue de la tenue de l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable en vertu de l'Article 61-1 du Statut en ne délivrant pas des instructions et échéances claires au Greffe à cet effet. Cette question est directement liée au déroulement rapide de la procédure. Elle a également un impact sur son caractère équitable en ce qu'elle affecte le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif, le caractère « *excessif* » devant être compris non pas en valeur absolue de durée mais par rapport aux causes dudit retard, en l'occurrence la carence conjuguée de l'Honorable

³⁴ ICC-02/05-01/20-277, par. 13-14.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-264](#), par. 27.

Chambre Préliminaire II et du Greffe. Son règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il purgera la phase préliminaire de cette cause d'invalidation ultérieure et permettra de dire si, dans l'hypothèse probable où l'organisation complète de la participation des victimes ne pourrait être terminée en vue la nouvelle date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, un nouveau report pourrait être autorisé de ce fait, ce que la Défense conteste. Le double test de l'autorisation d'appel est donc parfaitement rempli en ce qui concerne la question posée par la 2^{ème} Décision dont appel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de la 2^{ème} Décision dont appel.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 10 février 2021,

À La Haye, Pays-Bas.